



## DÉCISION DE L'AFNIC

**satec-grasse.fr**

**Demande n° FR-2014-00778**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SOCIETE AMENAGEMENTS TRAVAUX ETUDES ET COMMERCIALISATION (SATEC)

Le Titulaire du nom de domaine : La société SOLARIS MG FRANCE

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : satec-grasse.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 janvier 2009

Date de renouvellement du nom de domaine : 13 janvier 2014 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 13 janvier 2015

Bureau d'enregistrement : OVH

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 octobre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 octobre 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Pierre BONIS (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 novembre 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <satec-grasse.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 19 octobre 2014 de la société SOCIETE AMENAGEMENTS TRAVAUX ETUDES ET COMMERCIALISATION immatriculée le 13 mai 1985 sous le numéro 332 400 167 au R.C.S. de Grasse ayant pour signe « SATEC » ;
- Extrait Kbis du 19 octobre 2014 de la société SOLARIS MG FRANCE immatriculée le 4 avril 2005 sous le numéro 481 599 975 au R.C.S. de Evry mise en redressement judiciaire le 30 juillet 2012 ; le 3 février 2014 un jugement du tribunal de commerce de Evry arrête un plan de redressement pour 10 ans ;
- Facture du 30 décembre 2008 de la société SOLARIS MG FRANCE à la société SATEC pour réalisation d'un site internet de présentation de l'entreprise ;
- Factures des 19 janvier et 1<sup>er</sup> avril 2009 de la société SOLARIS MG FRANCE à la société SATEC pour abonnement trimestriel pour le site www.satec-grasse.fr selon clauses techniques du bon de commande du 19 janvier 2009 ;
- Extrait de la base Whois du 23 septembre 2014 du nom de domaine <satec-grasse.fr> enregistré par la société SOLARIS MG FRANCE le 13 janvier 2009 ;
- Capture d'écran du 17 octobre 2014 du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <satec-grasse.fr> ;
- Courriel du 21 juin 2014 de Madame Martine E. au Requéran relatif à <satec-grasse.fr> ;
- Courriel du 22 septembre 2014 de Monsieur Edmond E. au Requéran relatif à <satec-grasse.fr> ;
- Courrier recommandé et courriel du 24 septembre 2014 envoyés au Titulaire par le Requéran pour notification de résiliation de contrat de réalisation et administration de site internet et pour mise en demeure de transfert du nom de domaine <satec-grasse.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« LES FAITS

La société SATEC est une société immatriculée depuis 1985, auprès registre du Commerce et des

sociétés de GRASSE (06) sous le n°332400167, ayant son siège social sis 251, Route de Pégomas à GRASSE (06).  
(Pièce n°1 – Extrait k-bis SATEC)

La Requérante s'est rapprochée de la société SOLARIS MG France, pour la réalisation et l'administration de son site internet, et à cette occasion, l'a mandatée pour l'enregistrement du nom de domaine : www.satec-grasse.fr, lequel est intervenu le 13 janvier 2009, renouvelé depuis par période annuelle.  
(Pièce n°2 – Extrait k-bis SOLARIS MG France)  
(Pièce n°3 – Facture SOLARIS MG France)

La société SOLARIS MG France s'est désignée en qualité de contact administratif, mais également comme titulaire/propriétaire dudit nom de domaine, auprès de l'AFNIC, en lieu et place de la société SATEC.  
(Pièce n°4 – Fiche AFNIC)

Depuis cette date, la société SOLARIS MG France émet des factures trimestrielles d'un montant de 330 € TTC, dont la Requérante s'est toujours acquittée et ce, nonobstant la période d'indisponibilité de son site internet entre les mois de mai et août 2014.

A la suite des problèmes techniques précités, la Requérante a fait part à la société SOLARIS de sa volonté de résilier le contrat la liant à votre société.  
(Pièce n°5 – courriel du 21 juin 2014)

Par courriel du 22 septembre dernier, la société SOLARIS MG France a pris acte de cette volonté, en précisant à la société SATEC, que le contrat devait être « dénoncé dans les formes et avec un préavis ».

Par ailleurs, ledit prestataire indiquait à la société SATEC que dans l'hypothèse d'une résiliation, le nom de domaine litigieux resterait propriété de la société SOLARIS MG France, tout prenant soin de préciser que ledit nom avait une valeur marchande certaine pour la société SATEC (100 visites en moyenne/jour).  
(Pièce n°6 – courriel du 22 septembre 2014)

Par courrier en date du 24 septembre 2014, l'avocat de la société SATEC :

- A notifié à la société SOLARIS MG France, la résiliation du contrat à durée indéterminée vous liant à la société SATEC, à compter du 30 septembre prochain.
- A mis en demeure de réaliser, sous quinzaine, les formalités de transfert de la titularité du nom de domaine satec-grasse.fr au profit de la société SATEC et de transmettre l'ensemble des codes administrateur qui ont été attribués par l'hébergeur, la société OVH.

(Pièce n°7 – Mise en demeure du 24 septembre 2014)

Cette mise en demeure est restée sans réponse.

Par ailleurs et à ce jour, le nom de domaine satec-grasse.fr héberge toujours des informations commerciales relatives à la société Requérante.  
(Pièce n°8 – Capture écran)

## DISCUSSION

Il ressort des circonstances qui précèdent que la société SOLARIS MG FRANCE, a de mauvaise foi, détourné la finalité du mandat qui lui a été confié par sa cliente, pour s'accaparer le nom de domaine, satec-grasse.fr, composé de la dénomination sociale/nom commercial et de la localisation de la société Requérante, en s'instaurant titulaire de celui-ci auprès de l'AFNIC, alors qu'il est évident que la société SOLARIS MG France ne peut se prévaloir d'aucun intérêt légitime à posséder ledit nom de domaine.

Ces agissements portent évidemment atteinte aux droits que la société SATEC possède sur sa dénomination sociale et son nom commercial.

En outre et tel que la société SOLARIS MG France le relève elle-même dans son courriel du 22 septembre 2014, la privation de la jouissance du nom de domaine satec-grasse.fr, par la rétention abusive de celui-ci, cause un réel préjudice commercial à la société SATEC.  
(Pièce n°8 – courriel du 24 septembre 2014)

Ainsi, la société SATEC est bien fondée à solliciter de l'AFNIC, l'application de l'article L. 45-6 du Code des postes et des télécommunications lequel dispose que :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine [est Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité] »

Dès lors, la société SATEC sollicite donc le transfert à son profit du nom de domaine satec-grasse.fr, en ce qu'il porte atteinte à sa dénomination sociale et son nom commercial.

#### LES DEMANDES

Vu l'article L. 45-6 du Code des postes et des télécommunications :

PLAISE AU COLLÈGE DE L'AFNIC DE :

PRONONCER le transfert du nom de domaine www.satec-grasse.fr, au profit de la société SATEC

Sous toutes réserves..».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse.

### IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

#### i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <satec-grasse.fr>, constitué d'une part du signe «SATEC » dans son intégralité et d'autre part du nom de ville « Grasse », était similaire au signe « SATEC » du Requéant, la société SOCIETE AMENAGEMENTS TRAVAUX ETUDES ET COMMERCIALISATION immatriculée le 13 mai 1985 sous le numéro 332 400 167 au R.C.S. de Grasse.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requéranr développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <satec-grasse.fr> sur son signe distinctif « SATEC ».

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <satec-grasse.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale et le nom commercial en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requéranr justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéranr, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <satec-grasse.fr> est la reprise à l'identique et postérieure du signe distinctif du Requéranr « SATEC » auquel est ajouté la ville de Grasse, ville du siège social du Requéranr ;
- Le Requéranr, la société SOCIETE AMENAGEMENTS TRAVAUX ETUDES ET COMMERCIALISATION, immatriculé depuis le 13 mai 1985 a pour signe « SATEC » composé des initiales des termes constituant sa dénomination sociale « SOCIETE AMENAGEMENTS TRAVAUX ETUDES ET COMMERCIALISATION » ;
- Le Requéranr a commandé le 30 décembre 2008 auprès du Titulaire, la société SOLARIS MG FRANCE, des prestations de réalisation d'un site internet de présentation de l'entreprise ;
- Le Titulaire a enregistré le nom de domaine <satec-grasse.fr> le 13 janvier 2009 ;
- Le Requéranr a commandé auprès du Titulaire, la société SOLARIS MG FRANCE, des prestations d'administration du site internet <http://www.satec-grasse.fr> ;
- Le Requéranr a envoyé au Titulaire le 24 septembre 2014 une notification de résiliation de contrat de réalisation et administration de site internet avec mise en demeure de transfert du nom de domaine <satec-grasse.fr> ;
- Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <satec-grasse.fr> est une page internet présentant le Requéranr et ses services.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéranr permettaient de conclure que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <satec-grasse.fr> en reprenant le signe distinctif à l'identique « SATEC » auquel est ajouté la ville de Grasse, ville du siège social du Requéranr et ce, en induisant un risque de confusion.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéranr permettaient de conclure que le nom de domaine <satec-grasse.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment aux dispositions de l'article 1382 du code civil posant le principe de la responsabilité civile délictuelle.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <satec-grasse.fr> au profit du Requéranr.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 26 novembre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

